

SAS 74 NEIGEOS

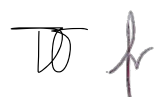
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 52 ROUTE DE MORAT

74290 VEYRIER-DU-LAC

RCS EN COURS

STATUTS



Les soussignés :

La société FVT, société par actions simplifiée au capital de 5 606 000 euros, dont le siège social est situé au 1 route de Villepècle, bâtiment A, 91280 Saint-Pierre-du-Perray, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 508 050 994

Représentée par Monsieur Frédéric TORRES, en sa qualité de Président

La société OUREA, société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est situé au 52 route de Morat – 74290 VEYRIER-DU-LAC, immatriculée au RCS d'ANNECY sous le numéro 980 396 980.

Représentée par Monsieur Thomas THERIN, en sa qualité de Président,

Ont établi entre eux, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux, ainsi qu'il suit.



TITRE I.	FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 1.	FORME	4
ARTICLE 2.	OBJET	4
ARTICLE 3.	DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5.	DUREE	5
ARTICLE 6.	EXERCICE SOCIAL	5
TITRE II.	APPORTS – CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7.	APPORT	5
ARTICLE 8.	CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9.	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 10.	LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 11.	COMPTES COURANTS D'ASSOCIES	8
ARTICLE 12.	ACTIONS	8
ARTICLE 13.	TRANSMISSION DES ACTIONS	9
ARTICLE 14.	LOCATION DES ACTIONS	11
ARTICLE 15.	EXCLUSION D'UN ASSOCIE	11
TITRE III.	ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE	12
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS		12
ARTICLE 16.	LE PRESIDENT	12
ARTICLE 17.	LE DIRECTEUR GENERAL	14
ARTICLE 18.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES	15
TITRE IV.	CONTROLE DE LA SOCIETE	15
ARTICLE 19.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	15
TITRE V.	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	16
ARTICLE 20.	FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	16
ARTICLE 21.	CONSULTATION ECRITE	18
ARTICLE 22.	ASSEMBLEES GENERALES	18
ARTICLE 23.	PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES	20
ARTICLE 24.	DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES	20
TITRE VI.	AFFECTATION DES RESULTATS	21
ARTICLE 25.	EXERCICE SOCIAL	21
ARTICLE 26.	INVENTAIRES – COMPTE ANNUELS	21
ARTICLE 27.	AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	22
ARTICLE 28.	PAIEMENT DES DIVIDENDES	23
ARTICLE 29.	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	23
TITRE VII.	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	24
ARTICLE 30.	DISSOLUTION, LIQUIDATION – PERTE DU CAPITAL	24
TITRE VIII.	DISPOSITIONS DIVERSES	24
ARTICLE 31.	CONTESTATIONS	24

TITRE I. FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celle qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2. OBJET

La présente société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, par tous moyens, de biens immobiliers anciens, bâtis ou non bâtis, en vue de leur revente, après rénovation, réhabilitation, transformation, division ou aménagement.
- La réalisation de toutes opérations d'achat, vente, échange, apport, location, sous-location, promotion, construction, aménagement ou exploitation de tous biens et droits immobiliers.
- La prise de participation dans toutes sociétés ou entités ayant une activité immobilière.
- La réalisation de toutes prestations de services et de conseils se rapportant à l'activité principale.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 74 NEIGEOS

Dans les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, publication et autres documents, la dénomination sociale sera indiquée, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 52 route de Morat – 74290 VEYRIER-DU-LAC

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des Associés.



ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des Associés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du ou de(s) commissaire(s) aux comptes un mois au moins avant la date à laquelle les Associés sont appelés à les approuver, ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, les Associés, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, statuent sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par les Associés dans ce délai).

TITRE II. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7. APPORT

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de 1.000 euros (mille euros) en numéraire.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la Banque CIC BANQUE PRIVEE SEINE ET MARNE es-qualité dépositaire, auquel est demeuré annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

Le montant total des apports s'élève à mille euros (1.000 euros), total égal au montant du capital social.



ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros (mille euros). Il est divisé en 100 actions 10 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les Associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

FVT, Ci cinquante Numérotées de 1 à 50,	50 actions,
OUREA, Ci cinquante Numérotées de 51 à 100,	50 actions,
Soit au total	100 actions.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

- 1- Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président, dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président, le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.



Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 2- La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

- 3- La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.



ARTICLE 11. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des Associés statuant en la forme ordinaire, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des Associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 12. ACTIONS

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis chaque action donne droit, dans les bénéfices, à l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.



Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer celle-ci pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter, soit de l'immatriculation de la Société, soit au jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président, de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital



dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président, aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés, représentant au moins 75 % du capital et des droits de vote, statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital

Si, à l'expiration du délai de 6 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.



La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14. LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce - exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 16. LE PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés, réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société, prise à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée avec ou sans limitation de durée.

Lorsque la durée du mandat du président est fixée avec limitation de durée, le mandat prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.



ARTICLE 17. LE DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la Société, peut nommer par décision prise à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés représentant au moins 75 % du capital, sur proposition du Président, prise à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présentes ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,



- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

TITRE IV. CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.



Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE V. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président, en assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie ou transmission électronique, téléphone) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il est expressément convenu que doivent faire l'objet d'une décision prise en assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire selon ce qui est précisé ci-après) les décisions suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert du siège social dans le même département ;
- Nomination et renouvellement du ou des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement, de la durée des fonctions du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux), fixation de l'étendue des pouvoirs du ou des Directeur(s) Général(aux) et révocation du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux) ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, examen et approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts autres que le transfert du siège social dans le même département qui relève de la décision du Président de la société, transformation, liquidation ou dissolution de la société, transformation en société d'une autre forme, prorogation de la durée de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ; l'émission de titres pouvant donner lieu par tous moyens à la souscription ou à l'attribution de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital et/ou aux droits de vote de la société ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs auxquels la société est partie ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la société ;



- Emprunts au nom de la Société, à l'exception des découverts en banque et des prêts au dépôts consentis par les Associés et acceptation des offres de financements relatives aux opérations courantes et aux opérations atypiques expressément autorisées ;
- Achats, échanges et vente par la Société d'établissements commerciaux ou d'immeubles ;
- Hypothèques ou nantissement sur des immeubles appartenant à la Société ;
- Fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes participations dans des sociétés civiles ou commerciales ou groupements autres que les sociétés civiles de construction vente constituées dans le cadre de la réalisation de l'objet social.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Décisions Ordinaires

Sont considérées comme Ordinaires toutes les décisions pour lesquelles les présents statuts renvoient expressément à cet article pour la prise de décision et de manière générale celles qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires par les présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Décisions Extraordinaires

Les Décisions Extraordinaires sont celles appelées à :

- Modifier les statuts (sauf le transfert du siège social dans le même département),
- Décider de la nomination, du renouvellement, de la révocation, et de la durée des fonctions du Président et du ou des Directeur(s) Général(aux), la fixation de l'étendue des pouvoirs du ou des Directeur(s) Général(aux),
- Consentir des emprunts au nom de la Société à l'exception des découverts en banques et des prêts consentis ou dépôts consentis par les Associés,
- Autoriser les achats, échanges et ventes par la Société d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- Autoriser le Président de la Société à consentir des hypothèques et nantissements sur les immeubles appartenant à la Société,
- Décider d'une augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- Autoriser le Président de la Société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- Décider de l'émission des titres pouvant donner lieu par tout moyen à la souscription ou à l'attribution de valeurs mobilières donnant, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ;
- Se prononcer sur une fusion, une scission ou un apport partiel d'actif auquel la société est partie
- Agréer préalablement des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société.
- Décider de la transformation, la liquidation ou la dissolution de la Société.



Elles ne peuvent toutefois pas augmenter les engagements des Associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

ARTICLE 21. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre simple remise contre décharge, par lettre recommandée ou email avec avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 7 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou email avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22. ASSEMBLEES GENERALES

Convocations

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les Assemblées dans les mêmes délais et mêmes formes que les Associés.

L'Assemblée se réunit chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, afin de statuer sur les comptes annuels, le rapport du Président et le rapport du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée, peut, en outre, être réunie à toute autre époque de l'année.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 7 jours au moins



avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour sauf présence de tous les Associés qui décident, d'un commun accord, de statuer sur d'autres questions.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Quorum

A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, le quorum requis pour la validité des Décisions Collectives Ordinaires est du quart des actions émises par la Société.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation.

A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, le quorum requis pour la validité des décisions collectives extraordinaires est (i) sur première convocation plus de 75% des actions émises par la société, puis (ii) sur deuxième convocation de la majorité des actions émises par la Société.



Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote exprimées, à l'exception des décisions nécessitant une autre majorité par application de la loi ou des présents statuts.

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des Associés sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les Associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Les décisions collectives ci-après doivent également être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions de l'article L227-19 du Code de Commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 23. PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 24. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents

et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 10 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI. AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26. INVENTAIRES – COMPTE ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.



Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 28. PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 30. DISSOLUTION, LIQUIDATION – PERTE DU CAPITAL

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Saint-Pierre-du-Perray, le 24 Avril 2026

FVT
M. Frédéric TORRES



OUREA
M. Thomas THERIN

